



Arrêt

**n° 214 059 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II, 241
1081 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 25 août 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KOMBELA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 16 mai 2008 munie d'un visa de type C valable du 16 mai au 30 juin 2008 pour une durée de 30 jours.

1.2. Le 20 novembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 7 janvier 2014 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 20 novembre 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de [C.N.], de nationalité belge.

1.4. Le 15 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 15 janvier 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de [C.N.], de nationalité belge.

1.6. Le 15 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.7. Le 1^{er} septembre 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de [C.N.], de nationalité belge.

1.8. Le 29 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante.

1.9. Le 10 mars 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de [C.N.], de nationalité belge et a été mise en possession – le 16 septembre 2016 – d'une carte F valable jusqu'au 12 septembre 2021.

1.10. Le 25 août 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 septembre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Motif de la décision :**

L'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume en 2008, muni d'un visa C (durée 30 jours) valable du 16/05/2008 au 30/06/2008, qui lui a été accordé le 15/04/2008. Dans sa demande, il a avancé des raisons familiales comme but de son voyage. Le 20/11/2010, il a introduit une demande de régularisation pour raisons médicales. Cette demande a été clôturée négativement le 07/01/2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours.

Monsieur [E.H.M.] a épousé Madame [C.N.] ([...]) le 31/10/2014 à Molenbeek-Saint-Jean. Notons toutefois que suite à la demande du Parquet de Bruxelles formulée le 18/11/2016 (ref : [...]) le mariage de l'intéressé fit l'objet d'une enquête de la part des instances judiciaires en vue d'une éventuelle annulation. A ce jour, aucune suite connue n'a été réservée [sic] à cette démarche.

Suite à ce mariage, Monsieur [E.H.] a introduit plusieurs demandes de regroupement familial avec son épouse :

La première demande a été introduite le 20.11.2014, mais refusée le 15/12/2014 par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean suite à une enquête de résidence négative. Mesure assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Une seconde [sic] demande fût introduite le 05.01.2015 et refusée le 15/04/2015 par l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean pour défaut de preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe. Mesure assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Une troisième demande a été introduite le 01.09.2015 ; demande refusée le 29/02/2016 pour défaut de preuves de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants de la personne rejointe. Décision également assortie d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Et enfin, une quatrième demande fût finalement introduite le 10.03.2016 à l'issue de laquelle M. [E.H.] a été autorisé à un séjour de plus de trois mois et mis en possession d'une carte de séjour (carte F) le 16.09.2016. Cette carte est valable du 16/09/2016 au 12/09/2021.

Suite à l'enquête de cohabitation diligentée par l'Office des étrangers le 30/06/2017, le rapport de police du 09/09/2016 révéla une cessation de la cellule familiale entre Monsieur [E.H.M.] et Madame [C.N.].

Suite à ce rapport de cohabitation négatif, et étant donné que l'intéressé s'est placé dans une situation susceptible de conduire au retrait de sa carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial, l'Office des étrangers a décidé le 30/06/2017 d'appliquer le droit d'être entendu à l'intéressé en vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A cet effet, il a été demandé à l'intéressé de fournir tous les documents utiles au maintien de son séjour avant le 30/07/2017.

A ce jour, et malgré le dépassement du délai fixé pour fournir ces éléments, force est de constater que l'intéressé n'a fourni aucun document pouvant justifier le maintien de son séjour. En outre, la consultation de la base des données Dolsis mise à disposition de l'Office des étrangers ne révèle aucune activité professionnelle exercée par l'intéressé.

Ainsi, tenant compte des dispositions relatives à l'article 42quater de la loi du 15.12.1980, sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé.

Quant à la durée de son séjour, Monsieur [E.H.M.] est sous Carte F depuis le 16/09/2016 suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/03/2016, mais il ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez Monsieur [E.H.M.],

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du droit d'être entendu, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation insuffisante ou inadéquate et de l'absence de motifs pertinents.

2.2. A l'appui d'un premier grief, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle ainsi qu'à l'obligation formulée à l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération la durée de son séjour sur le territoire belge ainsi que ses attaches professionnelles résultant de ses fiches de paie.

Elle soutient que la partie défenderesse se limite à constater qu'il lui avait été demandé de fournir les documents utiles au maintien de son séjour sans s'assurer qu'elle avait été valablement convoquée et atteinte par ladite convocation. Elle fait valoir qu'elle aurait pu produire la preuve de ses attaches professionnelles en Belgique, de ses attaches sociales tissées depuis son arrivée en Belgique en 2008 et expliquer les circonstances de la séparation d'avec son épouse. Estimant que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la longue durée de son séjour, elle conclut que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, elle fait valoir que, dans le cadre d'un retrait de séjour, l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de bonne administration de soin et de minutie imposent à la partie défenderesse de l'inviter, préalablement à la prise de la décision, à produire tous les éléments qu'elle aurait voulu faire valoir.

A cet égard, elle indique qu'elle aurait notamment pu faire valoir la perte de ses attaches avec son pays d'origine, ses attaches professionnelles en Belgique, sa parfaite intégration dans la société belge sur le plan social et culturel ainsi que les circonstances particulières de sa séparation d'avec son épouse.

Affirmant n'avoir reçu aucun courrier de la part de la partie défenderesse l'invitant à faire valoir ses arguments, elle soutient que même à supposer qu'un tel courrier ait été envoyé, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier qu'elle était en mesure de réceptionner ledit courrier et d'y répondre en temps utile. Elle cite à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 124 336 du 22 mai 2014.

Elle en déduit que l'acte attaqué a été pris en méconnaissance de l'article 42^{quater} précité ainsi que des principes de bonne administration.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, exposant qu'elle travaille comme administrateur de la société [R.-F. SPRL], elle estime que la partie défenderesse devait en tenir compte et qu'à défaut, celle-ci n'a ni adéquatement ni légalement motivé sa décision.

Affirmant que la partie défenderesse aurait dû l'interroger à propos de ses liens professionnels afin de garantir son droit d'être entendue – qu'elle définit en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat –, elle fait valoir qu'en ne lui donnant pas la possibilité de faire connaître ces éléments avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu le principe du respect des droits de la défense.

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, après avoir reproduit partiellement les termes du premier et quatrième paragraphes de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, elle relève que la partie défenderesse a mis fin à son séjour en constatant la fin de son installation commune avec son épouse et soutient qu'en vertu du quatrième paragraphe de la disposition précitée, celle-ci aurait dû vérifier si ladite installation commune avait duré au moins trois ans et ce d'autant plus qu'il est établi qu'elle a contracté mariage en date du 31 octobre 2014 soit près de deux ans et 10 mois avant la date de la prise de l'acte attaqué.

Elle estime qu'en ne procédant pas à ces vérifications et en ne faisant pas application de l'article 42^{quater}, § 4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition ainsi que son obligation de motivation formelle.

2.6. A l'appui d'un cinquième grief, après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir qu'il est établi qu'elle a séjourné en Belgique depuis 2008 et qu'il ne fait dès lors nul doute qu'elle a une vie privée sur le territoire belge, d'autant plus que cette vie privée s'est accentuée après cette durée de résidence légale en Belgique. Elle ajoute qu'elle s'est créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquels elle a noué des relations étroites d'amitié et s'est engagée dans des liens professionnels.

Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) relative à la notion de vie privée, elle fait valoir que l'acte attaqué l'empêcherait de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux qu'elle a tissés depuis son arrivée ainsi que sur ses liens professionnels et notamment en ce qui concerne les opportunités professionnelles qu'elle risque de perdre qui sont indispensables à son équilibre et son épanouissement.

Elle poursuit en faisant valoir que tous ces liens, protégés par l'article 8 de la CEDH, risqueraient d'être anéantis en cas de retour au Maroc et soutient que la partie défenderesse aurait dû investiguer davantage quant à sa situation et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous les éléments figurant dans son dossier.

Elle ajoute que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas non plus de vérifier que la partie défenderesse a mis en balance les intérêts en présence, ni de comprendre les motifs qui l'ont menée à considérer que l'attente portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi.

Elle conclut dès lors à la violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur les premier, deuxième et troisième griefs du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 énonce en son paragraphe 1^{er}:

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois se fonde principalement sur le constat, non contesté en termes de requête, selon lequel *« le rapport de police du 09/09/2016 révéla une cessation de la cellule familiale entre Monsieur [E.H.M.] et Madame [C.N.] »*. Cette motivation, conforme à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante.

3.1.3.1. En particulier, sur les deuxième et troisième griefs du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à être entendue, le Conseil rappelle que ce droit, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...]

pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

3.1.3.2. En l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 30 juin 2017, adressé un courrier à la partie requérante formulé en ces termes : « *En vertu de l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 [...], vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du présent courrier, soit avant le 3/07/2017. Les documents sont à envoyer par e-mail ([...]) ou par fax au [...] ou par courrier ou via votre administration communale* ». Ledit courrier précisait en outre les « [é]léments à faire valoir dans le cadre de l'article [...] 42 quater § 1^{er} al.3 » en indiquant la mention suivante : « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » ».

Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif que ce courrier a été envoyé à la partie requérante par recommandé en date du 4 juillet 2017 à l'adresse de son domicile, adresse identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance. Un avis de passage y a été déposé par les services postaux en date du 5 juillet 2017 et le pli recommandé est resté non réclamé par la partie requérante.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé dûment adressé par la partie défenderesse à la partie requérante, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requise. Le Conseil relève en outre que ledit courrier avait bien pour objet d'informer la partie requérante de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents.

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu.

Quant à la référence, en termes de requête, à l'arrêt du Conseil n° 124 336 du 22 mai 2014, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. En effet, cet arrêt vise une situation dans laquelle un courrier avait été adressé par la partie défenderesse postérieurement à la prise de l'acte attaqué, *quod non*.

3.1.3.3. Partant, l'argumentation développée dans les deuxième et troisième griefs du moyen unique, n'est pas fondée.

3.1.4. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse a bien tenu compte de la durée de son séjour en Belgique. Celle-ci a en effet formulé le motif suivant : « *Quant à la durée de son séjour, Monsieur [E.H.M.] est sous Carte F depuis le 16/09/2016 suite à une demande de regroupement familial introduite le 10/03/2016, mais il ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique* ».

Quant aux attaches professionnelles de la partie requérante, à ses attaches sociales ainsi qu'aux circonstances de la séparation d'avec son épouse, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, et dans la mesure où aucune violation du droit d'être entendu de la partie requérante n'a pu être établie en l'espèce, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Le Conseil ne peut, par conséquent, faire droit à l'argumentation exposée à l'appui du premier grief du moyen unique.

3.2.1. Sur le quatrième grief du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable* » :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi; [...] ».

3.2.2. En l'espèce le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas vérifié si elle se trouvait dans les conditions de cette disposition dès lors qu'elle ne prétend ni, *a fortiori*, ne démontre que son installation commune avec son épouse a effectivement duré plus de trois ans. La partie requérante n'ayant pas intérêt à l'articulation de son argumentation, le Conseil ne peut y faire droit.

3.3.1. Sur le cinquième grief du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante allègue une violation de sa vie privée. Or à cet égard, force est de constater qu'en se bornant à invoquer en termes généraux s'être « créée un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles elle a noué des relations étroites d'amitié et s'est engagé dans des liens professionnels » ainsi que « des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement », la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête la nature et l'intensité de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'elle ne peut être tenue pour établie.

3.3.3. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT